

AR PREFECTURE

017-200041614-20200420-COVID19202ENV05-DE  
Communité de Communes Aunis Sud  
Reçu le 22/04/2020

Ma Communauté  
de Communes

### **DECISION DU PRESIDENT N°COVID19-2020-ENVIR-05**

#### **Portant sur l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise**

#### **Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

**Vu** la loi n°2014- du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM),

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (dite loi Biodiversité),

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1, L5711-4 (alinéas 3 à 9), L5212-16 et L5721-2,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 et L. 211-7,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** la délibération n°2014-04-01 du 17 avril 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant installation du conseil communautaire et élection du Président,

**Vu** la délibération n°22 du 10 janvier 2020 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise portant modification de ses statuts,

**Considérant** que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN), syndicat gémapien et syndicat mixte ouvert, a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et comportait alors 6 EPCI et 3 syndicats de rivières, dont le Syndicat des Trois Rivières (S3R) auquel adhérait la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Considérant** que dans le même temps, les 3 syndicats de rivière ont été dissous et leurs membres devenus membres du nouveau syndicat. Ce dernier devient donc un syndicat mixte fermé, composé de huit EPCI,

**Considérant** que la modification statutaire à effectuer pour prendre en compte cette nouvelle structure juridique mais également pour actualiser d'autres articles, a été approuvée le 10 janvier 2020 par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, comme suit :

- **Article 1 : Constitution et composition.** Formation d'un syndicat mixte fermé par les seuls EPCI du bassin.
- **Article 2 : Périmètre.** Liste des communes concernées par EPCI.  
*Pour la Communauté de Communes Aunis Sud : Marsais, Saint-Pierre d'Amilly et Saint-Saturnin du Bois*
- **Article 4 : Durée.** Illimitée
- **Article 5 : Composition du comité syndical.** Nombre de délégués titulaires et suppléant par EPCI.  
*Pour la Communauté de Communes Aunis Sud 1 titulaire et 1 suppléant,*
- **Article 10 : Commissions géographiques.** A l'échelle des sous-bassin, ajout de la Vendée à l'Autize et rattachement de l'Egray à la Sèvre Niortaise amont, au Lambon et au Chambon.  
*La Communauté de Communes Aunis Sud appartient au sous-bassin des « 3 rivières » : Guirande – Courance – Mignon)*
- **Article 11 : Financement.** Suppression du paragraphe consacré à l'année 2019
- **Article 17 : Conditions de reprise d'actifs des syndicats dissous.** Suppression car désormais sans objet,
- **Les autres articles** figurant dans les statuts restent inchangés.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

D'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise tels que présentés en annexe,

### ARTICLE 2 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

### ARTICLE 3 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise.

AR PREFECTURE

017-200041614-20200420-COVID19202ENV05-DE  
Reçu le 22/04/2020

Communauté de Communes Aunis Sud

Fait à Surgères, le 20 avril 2020

Le Président,



Jean GORIOUX

Acte exécutoire par télétransmission

Sous le numéro : 017-200041614-20200420-COVID19202ENV05-DE

En Sous-Préfecture le : 22.04.2020

Et publication le : 30.04.2020

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE



[Tapez ici]

44 rue du 19 mars 1962 – BP.89 – 17700 SURGERES  
Tél. 05.46.07.22.33 – Fax : 05.46.07.72.60

e-mail : [contact@aunis-sud.fr](mailto:contact@aunis-sud.fr) – site web : [www.aunis-sud.fr](http://www.aunis-sud.fr)



AR PREFECTURE

017-200041614-20200420-COVID19202ENV05-DE  
Regu le 22/04/2020

# STATUTS

---

## **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise**



Le Président  
Jean GORIOUX

## Préambule

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.212-4, L.566-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-5, R.5711-1 à R.5711-5, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant dissolution au 31 décembre 2019 des syndicats mixtes fermés suivants, membres du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise :

- SIAH (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Autize-Egray);
- SYRLA (SYndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses Affluents);
- S3R (Syndicat des 3 Rivières – Guirande, Courance, Mignon) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise en date du 10 janvier 2020 relative à la modification statutaire afin de prendre acte de la transformation de syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé ;

## Article 1 – Constitution et composition

Il est formé un syndicat mixte fermé en application des dispositions des articles afférents du code général des collectivités territoriales, par les membres ci-après :

- Communauté de Communes Mellois en Poitou ;
- Communauté de Communes Val de Gâtine ;
- Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Communauté de Communes Parthenay Gâtine ;
- Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
- Vals de Saintonge Communauté ;
- Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
- Communauté de Communes Aunis Sud

Ce nouveau Syndicat Mixte fermé prend la dénomination suivante, ci-après désignée par le terme « Syndicat » :

**« Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ».**

Dès la création par arrêté inter préfectoral du présent syndicat mixte fermé, l'intégralité des compétences du syndicat mixte ouvert sera automatiquement et de plein droit transférée au dit syndicat nouvellement créé.

**Article 2 : Périmètre**

Le Périmètre du Syndicat s'étend sur les départements des Deux Sèvres et de la Charente Maritime. Il comprend les communes identifiées sur la carte jointe en Annexe aux présents statuts.

Les communes représentées par les EPCI FP, le sont pour la totalité ou pour une partie de leur territoire communal.

**Liste des communes concernées :****Pour la Communauté de Communes Mellois en Poitou :**

- Aigondigné, Beaussais-Vitré, Celles sur Belle, Chizé, Fressines, Les Fosses, Le Vert, Prailles-La Couarde, Villiers en bois.

**Pour la Communauté de Communes Val de Gâtine :**

- Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Clavé, Coulonges sur l'Autize, Cours, Faye sur ardin, Fenioux, La Boissière en Gâtine, La Chapelle Bâton, Le Beugnon Thireuil, Le Busseau, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, Pampile, Puihardy, Saint Christophe sur Roc, Saint Georges de Noisé, Saint Lin, Saint Laurs, Saint Matixent de Beugné, Saint Marc la Lande, Saint Pompain, Saint Ouenne, Saint Pardoux-Soutiers, Scillé, Surin, Verruyes, Vouhé, Xaintray.

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais :**

- Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir sur Niort, Bessines, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, Frontenay Rohan Rohan, Germond Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, Le Bourdet, La Foye-Monjault, La Rothenard, Plaine d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrancon, Magné, Marigny, Mauzé sur le Mignon, Niort, Saint-Gelais, Saint Georges de Rex, Saint-Hilaire la Palud, Saint Martin de Bernégoue, Saint-Maxire, Saint Rémy, Saint Romans des champs, Saint Symphorien, Sansais, Sciecq, Le Vanneau-Irleau, Val du Mignon, Vaillans, Villiers en Plaine, Vouillé.

**Pour la Communauté de communes Parthenay- Gâtine :**

- Allonne, Fomperron, Le Retail, Secondigny, Vernoux en Gâtine.

**Pour la Communauté de Communes Haut val de Sèvre :**

- La Crèche

**Pour Vals de Saintonge Communauté :**

- Doeuil sur le Mignon, La Croix Comtesse, Migré, Saint Séverin sur Boutonne, Vergné, Villeneuve la Comtesse, Saint Félix.

**Pour la Communauté de Communes Aunis Atlantique :**

- Cramchaban, La Grève sur Mignon, La Laigne, La Ronde.

**Pour la Communauté de Communes Aunis Sud :**

- Marsais, Saint Pierre d'Amilly, Saint Saturnin du Bois

**Article 3. Objet**

Le syndicat mixte est constitué en vue de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le syndicat mixte assure :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Le syndicat mixte exerce ces missions permettant d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

La mise en œuvre de la GEMAPI par le syndicat implique également la lutte contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles (pour protéger la biodiversité) et les rongeurs aquatiques nuisibles (pour éviter des dégradations de certains ouvrages qui pourraient avoir des conséquences directes sur la protection contre les inondations ou leur prévention).

En revanche, le syndicat n'a pas vocation à intervenir :

- pour l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, de canal, de lac ou plan d'eau (y compris leurs accès) à vocation d'activités de sport, de loisirs, de tourisme et/ou de gestion de l'eau potable, à l'exception de travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique
- pour la défense contre les submersions marines (digues).

L'objet du syndicat mixte n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines, en particulier :

- Les riverains, en leur qualité de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ;
- Le Préfet, en vertu de son pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement).
- Les maires des communes concernées, au titre de leur pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales), de police spéciale (police de la conservation des cours d'eau non domaniaux sous l'autorité du Préfet) ainsi que pour leur compétences locales en matière d'urbanisme.



**Article 4 : Durée et Siège**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : Communauté d'Agglomération du Niortais  
140, Rue des Equarts - CS 28770  
79027 NIORT cedex

**Article 5 : Composition du Comité Syndical**

La composition du comité syndical regroupant l'ensemble des membres fondateurs est fixée comme suit :

<b>ADHERENTS</b>	<b>Délégués Titulaires</b>	<b>Délégués Suppléants</b>
Communauté de Communes Mellois en Poitou	1	1
Communauté de Communes Val de Gâtine	4	2
Communauté d'Agglomération du Niortais	9	4
Communauté de Communes Parthenay Gâtine	1	1
Communauté de Communes Haut Val de Sèvre	1	1
Vals de Saintonge Communauté	1	1
Communauté de Communes Aunis Atlantique	1	1
Communauté de Communes Aunis Sud	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>12</b>

### **Article 6 : Modalités de vote au Comité syndical**

Le Comité syndical se réunira au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président, ou en son absence par le Vice-Président qui le remplace, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf urgence dûment justifiée.

La convocation, adressée par courrier, télécopie ou par voie électronique, précise l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est convoqué à nouveau pour se réunir dans un délai maximal de 15 jours suivant la première réunion. Le délai de prévenance fixé au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable pour cette seconde convocation. Au cours de cette réunion, le comité syndical peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sollicite le ou les délégués suppléants représentant le même établissement public de coopération intercommunal afin qu'ils le substituent à la réunion du Comité syndical. En cas d'empêchement du ou des suppléants désignés par l'établissement concerné, le délégué titulaire peut donner pouvoir à tout autre délégué du Comité syndical, pour voter en son nom, chaque délégué ne pouvant être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les votes se font à main levée. Ils interviennent toutefois à bulletin secret sur décision du Président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Comité syndical participant à la réunion.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix délibérative.

### **Article 7 : Attributions du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de représentants désignés par les adhérents.

Le Comité syndical règle par délibération les affaires du Syndicat relatives notamment :

- Au budget, aux comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et legs,
- A la répartition des charges entre les adhérents,
- Aux bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- Aux effectifs et conditions de recrutement du personnel,
- A la validation des programmes d'actions,
- A la passation et l'exécution des contrats relevant de la commande publique,

Aux modifications statutaires,

- Au transfert du siège du Syndicat.

Dans le respect des dispositions statutaires, le Comité syndical peut adopter un Règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

### **Article 8 : Composition et Attributions du Bureau**

Le Bureau est composé de 9 membres, comprenant 1 Président, 5 Vice-Présidents et 3 autres membres, désignés en son sein par le Comité syndical.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical à bulletin secret

Le Bureau est composé au minimum d'un représentant de chaque EPCI FP.

Le Bureau est une instance de concertation, de réflexion et de proposition. Il prépare les réunions du Comité Syndical.

### **Article 9 : Présidence**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il exécute les délibérations du Comité syndical. Il peut recevoir délégation du Comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, auxquels les présents statuts se réfèrent.

Le Président assure notamment les missions suivantes :

- Convoquer les séances du Comité syndical et du Bureau,
- Diriger les débats et contrôler les votes au sein de ces instances,
- Préparer le budget,
- Préparer et exécuter les délibérations du Comité syndical,
- Gérer les biens du syndicat, sous le contrôle du Comité syndical,
- Assurer l'administration du Syndicat, sous réserve des délégations accordées.

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il représente le Syndicat auprès des partenaires.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour ester en justice.

**Article 10 : Commissions Géographiques**

Le Comité syndical instituera des Commissions géographiques, à l'échelle des sous-bassins suivants :

- Autize – Vendée ;
- Sèvre Niortaise amont – Lambon – Chambon - Egray ;
- Guirande – Courance - Mignon ;
- Marais Mouillés.

La Commission Géographique n'a pas de voix délibérative mais peut conseiller et être consultée par le Comité syndical, à sa demande ou sur demande du Comité. Elle a pour mission d'associer les communes à la définition du contenu et de la programmation des actions à mener, dans le cadre du budget voté par le Comité syndical.

La composition des Commissions Géographiques est fixée par délibération du Comité syndical.

**Article 11 : Financement**

- Les dépenses de Fonctionnement seront mutualisées entre les 8 EPCI FP selon les critères de répartition suivants :

- 50 % pour le % de la surface de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
- 25 % pour le % de la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
- 25 % pour le % du potentiel financier de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.

Soit : % des Dépenses de Fonctionnement d'un EPCI FP =

$$(50\% \times \% \text{Surface}) + (25\% \times \% \text{Population}) + (25\% \times \% \text{Potentiel financier})$$

Le critère population (population municipale) sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par l'INSEE.

Le critère potentiel financier sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par la Direction Générale des Collectivités Locales proratisées à la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.

- Les dépenses mises en œuvre pour l'exécution de l'objet statutaire réalisées par le Syndicat seront financées au Syndicat par le ou les EPCI FP sur le ou les territoire(s) où elles seront réalisées.

- Les luttes contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles seront remboursées au Syndicat par les EPCI FP où elles seront réalisées.

- La Communauté de Communes Val de Gâtine remboursera au Syndicat, la participation annuelle à la réalisation des actions afférentes à l'objet social prévu par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autise.

**Article 12 : Recettes**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et de toutes entités intéressées,
- Les éventuelles participations financières de riverains privés et publics
- Les contributions budgétaires exceptionnelles,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs
- Les produits des biens du Syndicat.
- Le produit des services

### **Article 13 : Receveur**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Le Receveur du Syndicat sera désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **Article 14 : Modification des statuts**

L'extension ou le retrait de compétences, l'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait de l'un des membres, ainsi que les modifications des représentations ou des modalités de fonctionnement du Syndicat, seront mises en œuvre selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une compétence transférée au Syndicat, dûment décidé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Plus généralement, toute adhésion nouvelle ou tout retrait de membres devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

### **Article 15 : Dissolution**

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 16 : Dispositions diverses**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**ANNEXE : Périmètre du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise**

